



Municipalité

Au Conseil communal de L'Abbaye

L'Abbaye, le 14 juillet 2021

Préavis municipal N° 07/2021

DEMANDE D'AUTORISATIONS GÉNÉRALES

- DE PROCÉDER À L'ACQUISITION ET À L'ALIÉNATION D'IMMEUBLES ET DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS ;
- DE PROCÉDER À L'ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ;
- DE PLAIDER ;
- D'ENGAGER DES DÉPENSES IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES ;
- D'ACCEPTER DES DONS ET DES LEGS OU DES SUCCESSIONS

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956 et au règlement du Conseil communal du 5 janvier 2016, la Municipalité a l'honneur de demander à son Conseil communal les autorisations figurant dans le présent préavis et ce, pour la durée de la législature 2021-2026.

ACQUISITION ET ALIÉNATION D'IMMEUBLES ET DE DROITS RÉELS IMMOBILIERS

Selon l'article 4, chiffres 6 et 6 bis, de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, le Conseil communal est compétent pour délibérer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels immobiliers, ainsi que sur la participation à des sociétés commerciales. Il peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions, dans une limite à fixer.

Loi sur les Communes, article 4 :
Le Conseil communal délibère sur :

...

6. *L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 4, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;*
- 6bis. *La constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;*
8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;*

Ces dispositions figurent au chapitre III, à l'article 17, chiffres 5, 6 et 8 du Règlement du Conseil communal, adopté le 5 janvier 2016 et entré en vigueur le 1^{er} février 2016.

S'agissant de l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, la Municipalité souhaite renforcer sa marge de manœuvre afin de lui permettre de réagir rapidement, notamment en cas de vente aux enchères de l'office des faillites, en cas d'échanges, voire à des cessions de terrains.

C'est principalement pour ces raisons que la Municipalité propose, pour la durée de la législature 2021-2026, cette autorisation jusqu'à concurrence de cent mille francs (CHF 100'000.--) par cas, charges éventuelles comprises, sachant qu'actuellement, la limite se situe à hauteur de huitante mille francs (CHF 80'000.--).

Jusqu'à la fin de 2005, les aliénations devaient être également au bénéfice de l'autorisation du Préfet, conformément à l'article 142 de la Loi sur les communes. Avec la modification dudit article entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les décisions municipales doivent être simplement communiquées au préfet.

Evidemment, les autorisations générales n'exemptent pas les communications de la Municipalité au Conseil communal.

Article 142 de la Loi sur les Communes :

Les décisions communales portant aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au Préfet. Il en est de même des décisions portant aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

ACQUISITION DE PARTICIPATIONS DANS DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

En ce qui concerne la participation de la Commune dans les sociétés commerciales, associations ou fondations, selon l'article 4, chiffre 6 bis LC et l'article 17, chiffre 6 du Règlement du Conseil communal, la Municipalité propose le montant maximum à trente mille francs (CHF 30'000.--) par cas. Des participations supérieures à cette somme, qui constitueraient un engagement relativement important pour la Commune, lui paraissent devoir faire systématiquement l'objet d'une demande d'autorisation au Conseil communal.

La Commission de gestion du Conseil a, en tout temps, un droit de regard sur ces opérations (article 94 du Règlement du Conseil communal et 93c de la Loi sur les Communes). En outre, la Municipalité doit rendre compte, dans son rapport de gestion, de l'emploi qu'elle a fait des compétences qui lui sont déléguées.

AUTORISATION DE PLAIDER

En application de l'article 4, chiffre 8, de la Loi sur les Communes et de l'article 17, chiffre 8, du Règlement du Conseil communal, l'autorisation de plaider peut également faire l'objet d'une délégation de compétence à la Municipalité de la part du Conseil communal.

Loi sur les Communes, article 4 :

Le Conseil communal délibère sur :

...

8. *l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité) ;*

Cette autorisation est nécessaire pour procéder en matière contentieuse devant le juge civil : Juge de paix, Président et Tribunal d'arrondissement et cour civile du Tribunal cantonal. Elle ne l'est en revanche pas pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Article 68 du Code de Procédure civile du 14 décembre 1966 :

Le mandataire doit justifier sa vocation par la production des pouvoirs et des autorisations nécessaires.

Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire :

- a) *pour l'Etat une procuration du Conseil d'Etat, signée par le président et le chancelier,*
- b) *pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.*

Une telle autorisation a l'avantage d'éviter un rapport au Conseil communal dans un litige de droit civil qui, en principe, ne doit pas faire l'objet de la publicité qui en découle.

Selon l'article 72 du Code de procédure civile, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour se désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

DÉPENSES IMPRÉVISIBLES ET EXCEPTIONNELLES

Il convient de rappeler le principe défini par la loi au sujet de l'utilisation des fonds. Elle est possible par deux biais :

1. La première option est le crédit d'investissement voté par préavis et amorti sur plusieurs années. Il est réservé pour les investissements lourds et à long terme.
2. Les dépenses de fonctionnement (dépenses d'exploitation) sont acceptées une fois par année par l'organe délibérant, il s'agit du budget. Ce budget permet de financer les dépenses courantes de la commune. Une fois voté, il est utilisé par la Municipalité selon ses plans. Une dépense, peu importe le montant, à partir du moment où elle a été approuvée dans le budget, peut être engagée par la Municipalité sans nouvelle décision du Conseil (exemple : pose de revêtement à froid sur divers tronçons de routes).

Il arrive cependant que des dépenses exceptionnelles ou imprévues se présentent et nécessitent une décision rapide de la Municipalité. Dans ce cadre, elle a la possibilité de

faire voter une autorisation générale par le Conseil communal pour ces situations. Pour le moment, le montant maximum fixé est de trente mille francs (CHF 30'000.--) par cas.

Il s'agit donc d'éléments qui n'avaient pas été pris en considération dans le budget ni dans un crédit d'investissement (exemple : Plan d'aménagement communal PACom). Les montants engagés seront portés dans les comptes en dépassement du budget et font l'objet d'explications dans le rapport sur la gestion. À tout moment, la commission de Gestion peut demander les justifications de la Municipalité sur ces dépenses. Dans un souci de transparence, la Municipalité fournit spontanément les explications utiles au Conseil communal dans le cadre de l'examen des comptes annuels et lors des communications municipales au Conseil.

Article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 :

La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon des modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.

Pour ce qui est des dépenses effectuées hors budget ou dépassant un crédit accordé par le Conseil communal, la Municipalité souhaite augmenter l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, et propose de fixer une limite de cinquante mille francs (CHF 50'000.--) par cas, sous réserve de l'approbation ultérieure par le Législatif. Lors de la législature passée, cette limite était de trente mille francs (CHF 30'000.--).

LEGS ET DONATIONS (NOUVEAUTÉ)

L'article 4, chiffre 11 LC prévoit l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils sont affectés de conditions ou charges), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 [de l'article 4 LC] s'appliquant par analogie.

En effet, avec la modification de la loi sur les communes (LC), entrée en vigueur au 1^{er} mars 2013, l'article 4 al. 1 ch. 11 LC prévoit que l'acceptation de legs et de donations affectés de charge doit être adoptée par le Conseil mais que ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale.

La Municipalité vous suggère de lui déléguer cette nouvelle compétence. Bien entendu, cela n'exempte pas l'exécutif de transmettre l'information nécessaire au Conseil.

CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de L'Abbaye

- Vu le préavis 07/2021 du 19 juillet 2021 de la Municipalité,
- Ouï le rapport de la commission chargée de l'étude,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- Vu l'art. 4 chiffre 6, 6bis et 8 LC et l'art. 17, chiffre 5, 6 et 8 du Règlement du Conseil communal,

décide

1. **d'accorder** à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de procéder à l'acquisition et à l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, jusqu'à concurrence de cent mille francs (CHF 100'000.--) par cas, charges éventuelles comprises ;
2. **d'accorder** à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales, associations ou fondations, dans une limite de trente mille francs (CHF 30'000.--) par cas ;
3. **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale de plaider valable jusqu'à la fin de la législature 2021-2026 ;
4. **d'accorder** à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, une autorisation pour engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles, avec une limite de cinquante mille francs (CHF 50'000.--) par cas.
5. **d'accorder** à la Municipalité une autorisation générale pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils sont affectés de conditions ou charges), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.

Le présent préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 juillet 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



Christophe Bifrare



La Secrétaire



Laetitia Nicod

Municipalité : Christophe Bifrare, Carole Harlé, Patrick Berktold, Luc Berney, Claude Piazzini

Délégués municipaux : Christophe Bifrare, syndic, Patrick Berktold, vice-syndic

Membres de la Commission chargée de l'étude du préavis 07/2021 :

Rapporteur : Henrique Dias Mendes

Membres : Marielle Tripet
Yoan Bignens
Jean-Marie Cabras
Matthieu Reymond

Suppléants : Isabelle Jossevel
Roger Dayagbo